

## **REGLEMENT SUR LA PROMOTION DES MANIFESTATIONS COMMUNALES ET ASSOCIATIVES**

**Article 1 :** La promotion des manifestations par voie d'affiche n'est autorisée que sur les panneaux municipaux dédiés à l'affichage libre.

**Article 2 :** La commune a par ailleurs mis en place, en trois endroits de la ville, des supports permettant la promotion des manifestations par l'apposition de banderoles ou de pancartes. Ceux-ci sont situés en périphérie du giratoire du Drevers, à la gare et rue de Carhaix.

La pose de banderoles et de pancartes à d'autres endroits sur le domaine public de la commune est interdite, sauf autorisation exceptionnelle de la mairie dûment justifiée.

**Article 3 :** Sur les supports cités à l'article précédent, ne pourront être apposés que des banderoles et des pancartes annonçant des manifestations organisées par la commune ou des associations, prioritairement dont le siège social est situé sur la commune. Même si les supports sont disponibles, la commune se réserve le droit de refuser des autorisations pour les manifestations extérieures si elles n'ont pas d'intérêt démontré pour la population locale.

**Article 4 :** Les promoteurs devront respecter les règles suivantes :

. Aucune pose de banderole ou pancarte ne pourra être effectuée sans qu'un accord écrit de la mairie ait été préalablement donné. A défaut de cet accord, les supports de communication seront enlevés par les services de la commune.

. Les demandes, établies sur un imprimé prévu par l'administration communale à cet effet, devront être parvenues en mairie au moins un mois avant la date de la manifestation.

. Les banderoles / pancartes pourront être mises en place au plus tôt deux semaines avant la date de la manifestation. Ce délai, qui sera précisé sur l'accord de la mairie, pourra être toutefois plus court en cas de demandes multiples ne permettant pas la promotion simultanée de toutes les manifestations.

. Les banderoles et pancartes devront être d'une bonne esthétique afin de ne pas dénaturer les lieux et être fixées solidement. Tout affichage qui ne respecterait pas cette règle pourra être enlevé par les services de la commune. En particulier, les écritures peintes sur de bâches en plastique sont à proscrire.

. Les informations mentionnées sur les banderoles devront faire référence exclusivement à l'événement annoncé (nom de la manifestation, date, lieu, organisateur et son logo éventuel. La présence d'un logo de publicité commerciale sera tolérée dans une proportion ne pouvant pas dépasser le quart de la banderole.

. Les banderoles et pancartes devront être disposées, sauf injonction contraire de la mairie, à partir de la gauche, en se succédant, sans laisser d'espace entre elles.

. Les banderoles et pancartes devront être enlevées dès la fin de la manifestation et au plus tard le lendemain. A défaut, elles pourront être déposées par les services de la commune.